

DOSSIER : 90 02 06

SOCIÉTÉ POUR VAINCRE LA POLLUTION

ci-après appelée la « demanderesse »

c.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ci-après appelé l' « organisme »

et

PLUSIEURS TIERS

ci-après appelés les « tiers »

---

### DÉCISION

---

Une audience a lieu le 11 juin 2001 après plusieurs années de suspension pour cause d'évocation et d'appel devant les tribunaux supérieurs.

Plusieurs tiers, parmi ceux qui ont fourni les renseignements qui font l'objet de la demande d'accès et qui ont été dûment convoqués par la Commission, sont représentés à l'audience par leur avocat.

La demanderesse ne l'est pas, malgré le rappel d'une des dispositions de la *Loi sur le Barreau*<sup>1</sup> fait par la Commission, le 28 mai 2001, à son président, monsieur Daniel Green. Monsieur Green est toutefois présent à l'audience.

M<sup>e</sup> Raymond Doray, avocat des tiers mentionnés à la toute fin de la présente décision, dépose, sous la cote T-A-1 et à la demande de ses clientes, l'état des informations sur une personne morale – Informations générales extrait, le 11 juin 2001, du fichier informatique CIDREQ tenu par l'Inspecteur des institutions financières du Québec (l'IGIF) concernant spécifiquement la société demanderesse. La production de cet état a pour but d'établir que la demanderesse est une personne morale créée en 1971 et qui a été radiée par l'IGIF le 5 mai 2000.

M<sup>e</sup> Doray plaide, entre autres, d'abord par écrit le 5 juin 2001, puis lors de l'audience, ce qui suit :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. B-1, art. 128.

[...] la Société pour Vaincre la Pollution est une corporation sans but lucratif et qu'à ce titre l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* requiert qu'elle soit représentée devant le tribunal par procureur. Or monsieur Daniel Green n'est pas membre du Barreau du Québec habilité à plaider devant les tribunaux.

Une copie de cette plaidoirie écrite du 5 juin 2001 a été servie à monsieur Daniel Green.

Au cours de son intervention, que l'on peut qualifier de témoignage, monsieur Green affirme que la demanderesse a toujours traité avec la Commission par son intermédiaire depuis 12 ans et ce, sans que jamais, sauf tout récemment, cette dernière ni personne d'autre, ne soulèvent officiellement le fait qu'il n'était pas un avocat membre du Barreau du Québec et qu'il ne pouvait, en vertu d'une disposition de la Loi sur le Barreau, agir légalement pour la demanderesse. Il ne comprend donc pas pourquoi la Commission ne reconnaît pas à la demanderesse des droits acquis en application des règles de la justice naturelle, comme l'article 141 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>2</sup> le lui permet. Monsieur Green décline l'offre de la Commission d'ajourner l'audience pour permettre à la demanderesse de se constituer un avocat.

À l'audience, M<sup>e</sup> Doray plaide que le fait que la question n'ait jamais été soulevée auparavant ne change rien. Maintenant qu'est invoqué, comme moyen, l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, en particulier ses paragraphes 1 b) et 2 a), article qui est d'ordre public, ni les avocats présents ici, ni la Commission, qui, incidemment, n'est pas un tribunal visé par les exceptions de cet article<sup>3</sup>, ne peuvent consentir à ce qu'il ne soit pas appliqué :

**128. 1. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:**  
a) donner des consultations et avis d'ordre juridique;  
b) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;  
c) préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une corporation régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les compagnies, ou à l'amalgamation de plusieurs corporations ou à l'abandon d'une charte.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée la « Loi ».

<sup>3</sup> *Goyette c. Langlois*, D.D.E. 96D-100 (Tribunal des professions), juge Paul Mailloux, j.C.Q., reproduit par Azimut, page 4 de 5.

2. Sont du ressort exclusif de l'avocat et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:

a) plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant:

1° un conciliateur ou un arbitre de différend ou de grief, au sens du Code du travail (chapitre C-27);

2° un agent d'accréditation, un commissaire du travail ou le Tribunal du travail siégeant autrement qu'en matière pénale, au sens du Code du travail;

3° la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), un bureau de révision constitué en vertu de cette loi ou de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, institué en vertu de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), s'il s'agit d'un recours portant sur l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, d'un recours formé en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou d'un recours formé en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (chapitre I-7), la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles instituée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de cette loi;

4° la Régie du logement instituée en vertu de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1);

5° la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans la mesure où il s'agit pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité, ou pour un organisme qui est son délégué dans l'application de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), de se faire représenter pour plaider ou agir en son nom;

6° un arbitre, un conciliateur, un conseil d'arbitrage, le commissaire de l'industrie de la construction, un commissaire adjoint de l'industrie de la construction, un enquêteur ou le Tribunal du travail, au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

7° en matière d'immigration, la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans le cas et aux conditions prévus au troisième alinéa de l'article 102 de la Loi sur la justice administrative;

b) préparer et rédiger un testament, un codicille ou une quittance et tout contrat ou document, sauf les baux, affectant des immeubles et requérant l'enregistrement ou la radiation d'un enregistrement dans le Québec;

c) préparer, rédiger et produire la déclaration de la valeur d'une succession, requise par les lois fiscales; le présent alinéa c ne s'applique pas aux corporations autorisées par la loi à remplir les fonctions d'exécuteur testamentaire ou de fiduciaire;

d) préparer et rédiger un document ou une procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, d'une personne ou d'une société exploitant un commerce ou exerçant une industrie;

e) faire de la perception ou réclamer avec frais ou suggérer que des procédures judiciaires seront intentées.

M<sup>e</sup> Doray soutient que la demande de révision formulée par monsieur Green et toutes les autres dispositions prises par la suite pour et au nom de la demanderesse par monsieur Green sont invalides et nulles, de nullité absolue<sup>4</sup>. Par conséquent, argue-t-il, la Commission n'a en réalité jamais été valablement saisie de la demande de révision du 16 juillet 1990 qui devait introduire l'instance devant elle et, de surcroît, la demanderesse n'est pas présente aujourd'hui devant la Commission, puisque non représentée par avocat et ce, malgré qu'elle ait été dûment convoquée à y participer.

M<sup>e</sup> Doray conclut que la Commission n'a d'autre choix que de déclarer irrecevable la demande de révision présentée par monsieur Daniel Green pour et au nom de la demanderesse.

Les avocats des autres tiers ainsi que l'avocat de l'organisme, présents à l'audience, appuient, pour l'essentiel, les représentations faites par M<sup>e</sup> Doray et font valoir les mêmes.

---

<sup>4</sup> *Thomassin c. General Finance Corporation Limited*, [1953] B.R. 375, 376, 377; *BNC c. Atomic Slipper Co.*, [1991] 1 R.C.S. 1059, 1070, 1071.

**DÉCISION**

La preuve me convainc que la demanderesse était, du 22 janvier 1971 jusqu'au 5 mai 2000, une corporation sans but lucratif et que monsieur Daniel Green, qui a signé la demande de révision au nom de la demanderesse, n'a jamais été membre du Barreau du Québec durant cette période, ni ne l'est aujourd'hui. La preuve établit également que monsieur Green était président et administrateur de la demanderesse.

Considérant l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*;

considérant que la Commission est un tribunal au sens de cet article;

considérant que la Commission n'est pas comprise dans les exceptions prévues à cet article et ce, malgré la demande qu'en a faite la Commission au législateur;

considérant que monsieur Daniel Green n'était pas avocat au moment de la présentation de la demande de révision pour et au nom de la demanderesse et ce, jusqu'à la radiation de cette dernière par l'Inspecteur des institutions financières et ne l'est toujours pas aujourd'hui;

considérant que la demanderesse est une personne morale, donc une personne distincte de la personne de son officier et administrateur Daniel Green;

considérant les représentations faites et les autorités citées par M<sup>e</sup> Doray et que les autres avocats présents ont pris à leur compte;

ne pouvant malheureusement pas prendre en considération les louables objectifs de lutte contre la pollution poursuivis par monsieur Green et la demanderesse et les efforts qu'ils déploient pour les atteindre;

la Commission,

**ACCUEILLE** la requête des tiers représentés par M<sup>e</sup> Doray, et celle des autres tiers et de l'organisme qui, par leur avocat, ont formulé la même requête et fait valoir les mêmes représentations que celles de M<sup>e</sup> Doray;

**DÉCLARE** irrecevable la demande de révision formulée par monsieur Daniel Green pour et au nom de la demanderesse;

**DÉCLARE** la demande de révision entachée de nullité absolue;

**DÉCLARE** que la Commission n'a, en conséquence, jamais été saisie de cette demande de révision; et

**FERME** le dossier.

Rendue séance tenante à Montréal, le 11 juin 2001, parachevée, retranscrite et signée à Québec, le 16 juillet 2001.

**DIANE BOISSINOT**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Jean-François Boulais, avocat du Ministère l'Environnement et de la Faune

M<sup>e</sup> Raymond Doray, avocat de Noranda Inc., incluant ses divisions CEZinc. (anciennement Zinc Électrolytique du Canada Ltd.) et Centre de technologie Noranda (anciennement Minéraux Noranda Inc.), Alcan Inc., Corus Aluminium Québec & Co. LP (anciennement Hoogovens Aluminium Québec & Co. Ltd), Nova Pb Inc., Les manufacturiers et exportateurs du Québec (anciennement l'Association des manufacturiers canadiens), Lafarge Canada Inc. et SNC-Lavalin Inc., Mines Seleine

M<sup>e</sup> Jean Roberge, avocat de Association Minière du Québec, Compagnie Minière Québec Cartier, JM Asbestos, QIT- Fer et Titane Inc., La Mine Doyon, Les Mines Selbaie, Les Ressources Aur Inc., Cambior, La Mine Niobec, Corporation Minière Inmet, Minnova Inc., Mines Aurizon, Division Casa Berardi, Mine Jeffrey Inc.

M<sup>e</sup> François Grondin, avocat de Abitibi-Consolidated Inc., Dynea Canada Ltd, Kruger Inc.

M<sup>e</sup> Bernard Godbout, avocat de Sani Mobile Inc.

M<sup>e</sup> Richard J. Rusk, avocat de Tricil.